

DECISION N°83-2023

COMMUNAUTE DE COMMUNES ARC SUD BRETAGNE

DECISION DU PRESIDENT PRIS EN APPLICATION DE L'ARTICLE L. 5211-10 DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

« Virement de crédits de chapitre à chapitre sur le budget annexe Locations immobilières (40001) »

Le Président de la Communauté de Communes Arc Sud Bretagne,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment L. 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), qui prévoit que « le président peut recevoir délégation d'une partie des attributions de l'organe délibérant... »,

Vu la délibération n°80-2020 en date du 16 juillet 2020 relative aux délégations de compétences du Conseil au Président,

Vu la délibération n°42-2023 en date du 11 avril 2023 relative à la fongibilité des crédits autorisant le Président à procéder à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre dans la limite de 7,5% des dépenses réelles de chaque section,

DECIDE

Article 1 : A la demande de l'agent comptable de la Communauté de Communes, de procéder à un ajustement des crédits ouverts au chapitre 65 afin de mandater la créance éteinte OCTAVE AND CO suite au jugement de clôture de liquidation judiciaire pour insuffisance d'actif du 21/06/2023, d'un montant de 6 867,23 € HT. Les virements de crédits sont les suivants :

Section de fonctionnement			
Dépenses		Recettes	
615228 Entretien et réparations sur autres bâtiments	-530 €		
Chapitre 011 - Charges à caractère général	-530 €		
6541 Créances admises en non-valeur	-6 340 €		
6542 Créances éteintes	6 870 €		
Chapitre 65 - Autres charges de gestion courante	530 €		
Total Dépenses de fonctionnement	0 €	Total Recettes de fonctionnement	

Article 2 : La présente décision est transmise au Contrôle de légalité et conformément à l'article L. 2122 susvisé, le Président rendra compte lors du prochain Conseil Communautaire de cette décision.

Article 3 : Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à MUZILLAC, le 14 juillet 2023

Le Président,

Bruno LE BORGNE

